



Le Bouscat

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2014

Publication : 04/07/2014

Ville du Bouscat

**Règlement de fonctionnement
des
crèches collectives municipales**

Coordination Petite Enfance

39 avenue Léon Blum

05-57-22-71-78

c.lavergne@mairie-le-bouscat.fr

Secrétariat des Crèches

39 avenue Léon Blum

05-57-22-71-70

petiteenfance@marie-le-bouscat.fr

ETABLISSEMENTS

Le multi-accueil *Les Mosaïques*

La crèche *Chenille Verte*

La crèche *Providence*

Date : mars 2012

SOMMAIRE

I/	Préambule	p2
II/	Les structures d'accueil et leur fonctionnement	p3
III/	Les conditions d'inscription en accueil régulier	p4
	III/1. Les critères d'attribution des places	
	III/2. La démarche d'inscription	
	III/3. Les pièces à joindre au dossier	
	III/4. Le parcours du dossier	
IV/	Les conditions d'inscription en accueil occasionnel	p5
V/	Les conditions d'admission (accueil régulier et occasionnel)	p5
VI/	Le contrat d'accueil	p6
	VI/1. Durée du contrat	
	VI/2. Ruptures et modifications	
	VI/3. Horaires d'accueil	
	VI/4. Journées déductibles	
	VI/5. Tarifs et facturation	
VII/	L'accueil d'urgence	p8
VIII/	La fréquentation de la crèche	p8
	- La période d'adaptation	
	- La vie quotidienne	
	- L'alimentation	
	- Le sommeil	
	- Le trousseau	
	- La toilette	
	- L'accueil de l'enfant malade	
	- L'urgence	
	- La sécurité	
	- Les assurances	
IX/	Les parents à la crèche	p10
X/	Le personnel	p11
XI/	L'autorité parentale	p13

ANNEXES :

- les modulations d'agrément validés par la PMI
- les montants de revenus planchers et plafond de la CNAF

I PREAMBULE

Les établissements d'accueil de jeunes enfants gérés par la Ville du Bouscat assurent pendant la journée un accueil collectif, régulier et occasionnel, d'enfants de moins de 4 ans.

Les établissements intitulés *La Chenille Verte*, *La Providence* et *les Mosaïques* fonctionnent conformément :

- aux dispositions du décret N°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- aux dispositions des articles L 2324-1 et suivants, et des articles R 2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique,
- aux articles L 214-2 et L 214-7 du Code de l'Action Sociale et des familles,
- aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, toute modification étant applicable,
- aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

Le fait de confier son enfant dans un établissement d'accueil Petite Enfance du Bouscat vaut acceptation complète et sans réserve par les parents des dispositions du présent règlement.

II. LES STRUCTURES D'ACCUEIL ET LEUR FONCTIONNEMENT

Structure	Nature de l'accueil Public accueilli	Type d'accueil et périodicité	Capacité	Horaires d'ouverture
La Chenille Verte Rue du Président Kennedy.	Collectif Enfants âgés de 10 semaines à moins de 4 ans	Contrats d'accueil régulier 5 jours par semaine Quelques places de 4 jours / semaine Réservations à l'heure 30 heures minimum/semaine	55 places 3 sections : 14 « bébés » 18 « moyens » 24 « grands »	Du lundi au vendredi sauf jours fériés <u>Horaires</u> 7h30 à 18h30 <u>Fermeture</u> 4 semaine en été 1 semaine en décembre
La Providence 4 rue Condorcet	Collectif Enfants âgés de 10 semaines à moins de 4 ans	Contrats d'accueil régulier 5 jours par semaine Quelques places de 4 jours / semaine Réservations à l'heure 30 heures minimum/semaine	55 places 3 sections : 13 « bébés » 18 « moyens » 24 « grands »	Du lundi au vendredi sauf jours fériés <u>Horaires</u> 7h30 à 18h30 <u>Fermeture</u> 4 semaine en été 1 semaine en décembre
Les Mosaïques Multi accueil régulier 39 avenue Léon Blum	Collectif Enfants âgés de 10 semaines à moins de 4 ans	Contrats d'accueil régulier à temps partiel Réservation à l'heure <u>Principalement</u> 2 jours/semaine 3 jours / semaine <u>Exceptionnellement</u> 4 jours/semaine 1 jour/semaine 5 jours/semaine	20 places	Du lundi au vendredi sauf jours fériés <u>Horaires</u> 7h30 à 18h30 <u>Fermeture</u> 4 semaine en été 1 semaine en décembre
Les Mosaïques Multi accueil occasionnel (halte garderie) 39 avenue Léon Blum	Collectif Enfants âgés de 6 mois à moins de 4 ans	Réservations à l'heure 10 places font l'objet d'une contractualisation + 10 places sont réservées à de l'accueil occasionnel, sans contrat. Les réservations se font de façon hebdomadaire 2 ½ journées maximum sans limitation de congés	20 places	Lundi 8h45-12h30 13h30-17h30 Mardi : 9h15-17h00 Mercredi : 13h30 – 17h30 Judi : 9h15-17h00 Vendredi : 8h45-12h30 13h30-17h30 <u>Fermeture</u> 4 semaine en été 1 semaine en décembre

III. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION EN ACCUEIL REGULIER

III.1. Les critères d'attribution des places.

Les établissements municipaux d'accueil de la petite enfance sont accessibles, dans la limite des places disponibles :

- Aux résidents de la commune du Bouscat (ou à défaut, les familles qui s'acquittent d'une taxe foncière ou professionnelle sur la commune)
- Aux agents employés de la Collectivité.

Aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parents n'est exigée, toutefois, les places d'accueil régulier sont réservées en priorité aux enfants dont les deux parents sont en situation d'emploi ou de formation.

Une attention particulière sera accordée aux enfants à charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et/ou bénéficiant des minimas sociaux, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnels qui leur sont proposées (article L 214-7 du CADF).

III. 2. La démarche d'inscription.

- Retirer un dossier auprès du secrétariat des crèches, au Pôle Petite Enfance
- Se rendre au rendez-vous de pré-inscription (date et horaire proposés par le secrétariat) avec le dossier complet et le remettre à la directrice de permanence.

III.3. Les pièces à joindre au dossier.

- Justificatif de domicile (facture de gaz, loyer, téléphone) datant de moins de 3 mois
- Attestation d'employeur (moins de 3 mois) faisant figurer les horaires de travail et la nature du contrat
- 3 derniers bulletins de salaire
- Numéro allocataire
- Avis d'imposition n-1
- Attestation de la sécurité sociale
- Copie du jugement du tribunal si cas particulier relatif à l'autorité parentale

III.4. Le parcours du dossier.

Le dossier est ensuite enregistré au secrétariat des crèches et étudié par la commission d'admission qui se réunit tous les mois. La décision de la commission est communiquée aux familles par courrier.

La commission d'attribution des places est composée de l'élue aux Affaires Sociales, de la directrice du Pôle Social, de la coordonnatrice petite enfance, des responsables de structure et du secrétariat des crèches. Chaque demande est valable pour l'année scolaire en cours. En cas de réponse négative lors d'un premier passage en commission, la demande est maintenue sur liste d'attente et réexaminée lors des commissions suivantes.

Pour reporter la demande sur la rentrée suivante, il conviendra de se rapprocher du secrétariat des crèches qui procèdera à la réinscription.

IV. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION EN ACCUEIL OCCASIONNEL

La condition de résider sur la commune du Bouscat s'applique à l'accueil occasionnel.

Les demandes ne sont pas examinées pas la commission d'admission. Les familles prennent directement contact avec la directrice du multi-accueil occasionnel *Les Mosaïques* qui attribuera les places en fonction du planning d'occupation de la structure et des disponibilités.

Deux formules sont proposées selon le besoin des familles :

- sans contrat (réservations hebdomadaires) : 10 places
- avec contrat : 10 places.

Compte tenu du nombre important d'inscriptions, théoriquement, la fréquentation hebdomadaire par enfant ne peut excéder 2 demi-journées. Toutefois, en réponse à un besoin ou à une situation exceptionnelle (en particulier pour un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle), l'accueil peut être temporairement étendu jusqu'à 15 heures par semaine.

La contractualisation au niveau de l'accueil occasionnel est proposée prioritairement aux parents :

- qui travaillent ou recherchent un emploi
- qui suivent une formation
- en congé maternité
- faisant l'objet d'un suivi social
- participant à une activité associative

La réservation hebdomadaire sans contrat : les créneaux horaires réservés dans le cadre de la réservation hebdomadaire peuvent être annulés au plus tard 24 heures à l'avance. Dans le cas contraire, et sauf en cas de maladie justifiée par un certificat médical, la réservation est facturée.

V. LES CONDITIONS D'ADMISSION (accueil régulier et occasionnel)

Préalablement à l'admission définitive de l'enfant, la directrice de l'établissement devra s'assurer que les conditions qui ont déterminé l'attribution de la place sont toujours remplies. La famille devra fournir un justificatif récent de domicile et d'activité (pour l'accueil régulier). Il en est de même, à chaque rentrée, lors des renouvellements des contrats pour les enfants fréquentant déjà l'établissement.

3 obligations conditionnent l'admission :

- **les vaccinations obligatoires*** au moment de l'admission (à ce jour : la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite DTP)
- **l'assurance responsabilité civile**
- **le certificat médical de non contre indication à la vie en collectivité** établi par :
 - le médecin de la famille pour les enfants de plus de 4 mois et ne présentant aucune maladie chronique ou handicap,
 - le médecin de l'établissement pour les enfants de moins de 4 mois et/ou porteur d'une maladie chronique ou d'un handicap.

* Nota : la liste des vaccinations obligatoires s'impose à la Collectivité et aux familles et ne nécessite pas de modifications du présent règlement.

Le dossier doit comporter obligatoirement les pièces suivantes

- la fiche famille actualisée + la fiche enfant
- photocopies du livret de famille
- justificatifs de domicile datant de moins de 3 mois
- Attestation d'employeur (moins de 3 mois) indiquant la nature du contrat, les horaires (pour l'accueil régulier uniquement)
- Copie écran de la fiche CAFPRO daté du jour de la signature du contrat (sauf pour les non allocataires CAF)
- Attestation de la sécurité sociale du parent qui couvre l'enfant
- Photocopie de la page du carnet de santé relative aux vaccinations
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- En cas de séparation, jugement du tribunal indiquant les modalités de garde de l'enfant, relatif à l'autorité parentale

VI. LE CONTRAT D'ACCUEIL

Le contrat d'accueil est signé entre la famille et la Ville au moment de l'entrée de l'enfant dans la structure. Il précise les horaires d'arrivée et de départ de l'enfant, les périodes de fermeture de la structure, les modalités de facturation.

VI. 1. Durée du contrat :

- ❑ 1 année maximum (renouvelable jusqu'au départ définitif de l'enfant)
- ❑ Pour les "grands" (enfants entrant à l'école en septembre), la date de fin de contrat correspond à la date de fermeture annuelle (congés d'été). Sauf circonstances exceptionnelles, il n'y a pas de retour possible dans l'établissement entre les congés d'été et la rentrée scolaire.

VI. 2. Ruptures et modifications

Tout changement de domicile, de situation familiale ou professionnelle, de ressources, de numéro de téléphone au domicile ou au travail, de médecin de famille ou de pédiatre etc ... doit être impérativement signalé dans les plus brefs délais à la directrice de l'établissement.

- ❑ En cas de départ en cours d'année, deux mois de préavis sont dus après confirmation par écrit (date de réception du courrier). Ce préavis est ramené à 1 mois en cas de mutation. Si la place libérée est ré-attribuée, la période de préavis est annulée.
- ❑ Un changement de contrat ne peut intervenir qu'en fin de mois.
- ❑ Le contrat d'accueil ne peut être modifié en cours d'année pour réduire le nombre d'heures hebdomadaires, sauf en cas de baisse de revenus lié aux conditions d'emploi. Toutefois, à la demande de la famille, chaque situation peut-être étudiée au cas par cas.
- ❑ En cas de congé maternité, l'accueil de l'enfant peut être maintenu dans la structure en réduisant les horaires. Cette réduction est définie avec la directrice en fonction des possibilités.
- ❑ En cas de congé parental, le contrat d'accueil régulier cesse de plein droit, un accueil occasionnel peut être proposé en fonction des possibilités.
- ❑ Les changements de situation familiale seront prises en compte pour la facturation dès l'enregistrement par la CAF dans le logiciel CAFPRO.
- ❑ Les familles quittant la commune en cours d'année pourront bénéficier de la place jusqu'à la fin du contrat en cours, lequel ne pourra être renouvelé.

VI. 3. Horaires d'accueil

- ❑ Les horaires fixés dans le contrat doivent être respectés.
- ❑ Toute heure commencée au delà de la réservation est due.
- ❑ La structure fermant ses portes à 18h30, les familles doivent s'organiser de manière à quitter l'établissement au plus tard à cette heure là ; des retards répétés peuvent entraîner l'exclusion.

MEMO : Le « pointage » par la badgeuse automatique doit être effectué quotidiennement en présence de l'enfant, à savoir : le matin dès l'entrée dans la structure, le soir, en sortant.

VI.4. Journées déductibles.

- ❑ 5 semaines de fermeture + 1 semaine « volante » (avec préavis **d'un mois par écrit**)
- ❑ 2 semaines en cas de "congé paternité" à prendre jusqu'à la fin du 3^{ème} mois de l'enfant.
- ❑ journées de grèves, de formation
- ❑ jours fériés, ponts
- ❑ maladie supérieure à 3 jours (le délais de carence comprend le 1^{er} jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent)
- ❑ éviction / hospitalisation : dès le premier jour

Ces déductions s'effectuent sur la base du tarif horaire découlant de la participation familiale mensuelle.

VI.5. Tarifs et facturation

Le tarif horaire correspond à un taux d'effort appliqué aux revenus mensuels des familles (barème CNAF en vigueur), il est révisé annuellement au 1er janvier sur la base des revenus n-1.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Accueil collectif	0,06%	0,05%	0,04%	0,03%

(Tarifs 2012)

Un prix plancher et un prix plafond sont définis chaque année par la CNAF. (Cf. annexe.)

Les revenus pris en comptes seront ceux définis par la CAF et consultables sur CAFPRO le jour de de la signature du contrat.

Une mise à jour sera faite au 1 février de chaque année sur la base des nouvelles déclarations de revenus. Un effet rétro-actif sera appliqué au 1^{er} janvier.

Si entre temps, un changement significatif de situation intervenait, charge aux familles d'en informer la directrice de l'établissement qui pourra, sur demande, consulter CAFPRO et procéder à un nouveau calcul de la participation financière.

Tout parent peut s'opposer à la consultation de ces données et devra alors fournir l'avis d'imposition de l'année de référence.

Les familles ne relevant pas du régime général, à savoir celles dépendant de la MSA, SNCF, EDF/GDF devront produire un avis d'imposition de l'année n-1.

A défaut de produire les justificatifs nécessaires dans les délais précisés lors de la demande, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond, jusqu'à réception des documents, sans effet rétroactif.

Les factures mensuelles peuvent être acquittées, au choix des parents :

- par prélèvement automatique
- par carte bancaire sur le site internet de la Ville
- par chèque auprès de la Trésorerie du Bouscat
- en espèces
- par CESU

➤ Le calcul de la participation familiale :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil contractualisées} \times \text{nombre d'heures hebdomadaires d'accueil}}{\text{Nombre de mois prévus au contrat}}$$

Les journées d'absences accordées sont déduites sur la facturation des mois correspondants.

Le versement de la participation familiale est effectuée chaque mois. Pendant la période d'adaptation, le calcul de la participation de la famille est établi sur la base d'un forfait de **25 heures (pour l'accueil régulier)**

Pour les entrants ou sortants en cours de mois, une facturation « au réel » sera appliquée sur le mois concerné.

VII. L'ACCUEIL D'URGENCE

Le caractère de l'urgence sera apprécié par la commission d'admission qui peut être saisie à tout moment (en cas d'hospitalisation d'un parent, d'empêchement de l'assistante maternelle etc...). Un enfant non connu du service, non inscrit, pourra être accueilli en urgence, dans un de nos établissements collectifs, selon les possibilités, et pour une durée déterminée, du fait de :

- la possibilité d'augmenter la capacité d'accueil de 10% en cas de besoin (cf. décret du 7 juin 2010) à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% du taux d'occupation.
- des 10 places d'accueil occasionnel sans contrat au multi-accueil Les Mosaïques
- la souplesse du service d'accueil familial et la possibilité de demander une autorisation exceptionnelle au médecin du service de PMI (agrément supplémentaire temporaire)

La facturation étant réalisée à mois échu, les familles disposent du temps nécessaire pour remettre leurs justificatifs de ressources à la directrice de l'établissement ; le tarif CNAF réglementaire s'applique donc à l'accueil d'urgence.

Il est à noter qu'en aucun cas une admission dans l'établissement, en accueil d'urgence, ne garantit la prolongation de séjour ou une place définitive.

VIII. LA FREQUENTATION DE LA CRECHE

La période d'adaptation

Afin de préparer en douceur la séparation, l'enfant est accueilli progressivement, selon son âge, dans le but de faciliter son adaptation. Le rôle des parents est primordial dans cette phase qui doit durer environ 2 semaines, et pour laquelle il faut prévoir du temps.

- La première semaine, l'enfant est accueilli sur des temps courts, en présence d'un de ses parents.
- La deuxième semaine, l'enfant est accueilli seul, sur des temps qui augmentent progressivement jusqu'à une journée complète.

La vie quotidienne :

- Les enfants sont accueillis à partir de 7h30 le matin. Pour permettre une bonne organisation de l'accueil et pour qu'ils s'y intègrent dans les meilleures conditions, il est préférable que les enfants n'arrivent pas après 9h30. De même, un enfant ne pourra être accueilli ou récupéré entre 12h et 14h (organisation des repas et de la sieste). Toutefois, toute demande ou situation particulière sera étudiée au cas par cas.
- Le soir, le personnel ne confiera l'enfant qu'au père ou à la mère, ou à toute personne d'âge majeur mandatée par écrit par les parents. La personne mandatée devra présenter une pièce d'identité.
- En cas de retard des parents après la fermeture de la structure, et dans l'impossibilité de contacter les personnes mandatées pour venir chercher l'enfant, la directrice prendra les mesures adaptées auprès des services d'urgence compétents (commissariat de police, services sociaux).
- En cas de retards répétés après l'horaire de fermeture de l'établissement (18h30), une exclusion de l'enfant pourra être envisagée.

L'alimentation.

- Les repas, adaptés à l'âge des enfants, sont préparés dans la cuisine de la crèche ; les biberons le sont dans une pièce spécifique. Le lait en poudre ou en bouteille est fourni par la famille.
- L'allaitement maternel : les demandes spécifiques concernant les enfants allaités seront traitées au cas par cas. Tout sera mis en œuvre, dans la limite des possibilités et contraintes de la collectivité, pour favoriser la continuité de l'allaitement maternel au sein de la structure.
- Deux repas sont pris en charge par la crèche : le déjeuner et le goûter de l'après-midi. Pour les bébés, le premier biberon de la journée aura été donné par les parents.

Le sommeil.

Chaque enfant a son lit personnel au sein d'un dortoir et dort selon son rythme et ses habitudes.

Le Trousseau / vestiaire.

La famille fournit selon l'âge de l'enfant, des vêtements de rechange, des chaussons, un chapeau... le tout marqué au nom de l'enfant.

La toilette.

Le bain quotidien est donné par les parents. L'enfant doit arriver propre, la couche de la nuit ayant été changée.

L'accueil des enfants malades au sein de l'établissement.

- La maladie aïgue (altération ponctuelle de la santé de l'enfant)

Situation	Réponse	Incidence sur la facturation
L'enfant est porteur d'une maladie contagieuse entraînant réglementairement l'éviction de l'enfant	En s'appuyant sur le protocole d'accueil des enfants malades, établi par le médecin de l'établissement , la directrice dispose du pouvoir de refuser l'accueil de l'enfant. Lors du retour de l'enfant à la crèche, un certificat de non contagion est exigé, ainsi que l'avis du pédiatre de la crèche.	Sur présentation d'un certificat médical, les journées seront déduites de la facturation dès le 1 ^{er} jour d'absence.
L'enfant est porteur d'une affection bénigne (grippe, rhinopharyngite, forte fièvre...)	Selon les signes qui accompagnent cette altération, et le moment où elle survient (avant l'arrivée de l'enfant ou pendant la journée), l'équipe se réfère aux protocoles établis par le médecin pour gérer la situation. En fonction de l'état de l'enfant et de la capacité d'accueil de la structure ce jour là, la directrice évaluera, en concertation avec la famille et le médecin de l'établissement, la possibilité de l'accueillir ou non. Dans l'intérêt de l'enfant et pour son confort, il peut être demandé aux parents de le garder à la maison le temps nécessaire.	<u>Sur présentation d'un certificat médical</u> : un délais de carence s'applique : le 1 ^{er} jour d'absence + les 2 jours calendaires qui suivent seront facturés. La déduction sera appliquée à la fin de ce délais si l'absence dure plus de 3 jours. <u>En l'absence de certificat médical</u> : les journées d'absence seront facturées.

- La maladie chronique (altération diagnostiquée, durable et évolutive de la santé de l'enfant)

Lorsqu'un enfant est porteur d'une maladie chronique ou d'un handicap, il conviendra d'établir un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Ce projet, élaboré à la demande des parents, définit l'implication des différents intervenants et précise les modalités de prise en charge particulière de l'enfant (médicaments, protocoles...). Il est écrit, réactualisé régulièrement et signé du médecin traitant de l'enfant, des parents, du médecin de l'établissement et de la directrice.

L'administration des médicaments.

- Au sein de la collectivité, seuls les personnels de santé (puéricultrice ou médecin) sont habilités à administrer des médicaments aux enfants.
- Seuls le paracétamol et les médicaments inscrits dans le protocole de soins établi par le médecin d'établissement dans le PAI peuvent être donnés.
- Aucun autre traitement allopathique ou homéopathique ne pourra être donné à la crèche sauf sur prescription médicale en respectant le protocole établi par le médecin de crèche. Il est vivement recommandé que les antibiotiques soient prescrits matin et soir.
- Toute administration de médicaments contre la température, dans les heures précédant l'arrivée de l'enfant dans l'établissement (Paracétamol ...), doit impérativement être signalé l'équipe.
- Les parents seront tenus informés de toute administration de médicaments par l'équipe de la crèche.
- Les parents devront informer immédiatement la directrice des vaccinations effectuées.

L'urgence

En cas d'urgence, les parents sont avertis par téléphone pendant que les premiers soins sont donnés à la crèche, selon le protocole établi par le médecin de l'établissement.

En signant le contrat d'accueil, les parents autorisent la directrice de l'établissement à prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'urgence, y compris celle de transporter l'enfant vers le service d'urgence hospitalier le plus proche.

La sécurité

Le port de bijoux est strictement interdit pour la sécurité des enfants, (y compris les colliers d'ambre) : étouffement par chaîne, déchirure du lobe de l'oreille par boucle d'oreille etc...

Les assurances :

Une assurance responsabilité civile est contractée par la Collectivité. Pour les activités à l'extérieur de la crèche, une autorisation écrite des parents est incluse au contrat d'accueil.

Les familles doivent également avoir une assurance responsabilité civile.

IX. LES PARENTS A LA CRECHE

La participation des parents à la vie de la crèche est une condition indispensable à la qualité de l'accueil de l'enfant et à l'intégration de la crèche au tissu social.

Les parents ont accès aux locaux où les enfants évoluent. Par mesure d'hygiène et de sécurité, certaines dispositions peuvent être prises par les directrices pour éviter que trop de personnes ne pénètrent dans la crèche. Cet accès est possible, d'une manière générale, lorsque cela n'est pas incompatible avec le repos et les activités des autres enfants.

Les parents sont responsables de leurs enfants dès qu'ils leur ont été confiés par le personnel.

Les réunions de rentrée :

Les familles seront invitées à un temps de rencontre et d'échanges avec les autres parents du même groupe et l'ensemble des professionnel(le)s qui s'occupent quotidiennement de leur enfant. Cette réunion se tient dans le 1^{er} trimestre de la rentrée à 18h30. La directrice, l'équipe et la psychologue abordent différents sujets : la journée type, le règlement de fonctionnement, le projet pédagogique et une grande place est faite aux échanges entre parents et professionnel(le)s à partir des questions qu'ils se posent.

Les temps festifs :

Les familles sont invitées à différents temps festifs : fêtes de fin d'année, etc...

Relation quotidienne :

Au delà de tous ces temps de rencontres programmés, la relation et l'échange quotidien, lors des temps de transmissions, restent les plus importants. A la demande de la famille ou de l'équipe, des entretiens avec la directrice, le médecin ou la psychologue peuvent être organisés pour parler d'un enfant en particulier.

X. LE PERSONNEL

Les enfants sont pris en charge par une équipe de professionnel(le)s de la petite enfance conformément aux dispositions du décret du 7 juin 2010. Chaque établissement est placé sous l'autorité d'une infirmière puéricultrice, diplômée d'Etat, ou le cas échéant, de tout autre professionnel diplômé et compétent au regard des textes règlementaires (décret du 7 juin 2010).

La directrice de l'établissement est garante de la sécurité matérielle et affective des enfants accueillis et du projet d'établissement et de l'application du présent règlement de fonctionnement.

Elle est à votre écoute pour tout ce qui concerne votre enfant.

Sur le volet management, elle assure :

- la gestion administrative et comptable de la structure, conformément aux objectifs de la municipalité,
- l'animation et l'encadrement du personnel placé sous sa responsabilité ; elle accompagne l'équipe à l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique,
- la gestion des plannings du personnel

Sur le volet sanitaire, elle :

- prépare l'admission de l'enfant en tenant compte de sa singularité quant à l'accueil, l'adaptation, les repas, l'endormissement et l'éveil,
- organise les conditions de vie quotidienne conformément à la réglementation,
- établit, avec le médecin de l'établissement, des protocoles concernant les mesures d'urgence et d'hygiène,
- participe à la surveillance de la santé des enfants et de l'équipe, ainsi qu'à la prévention des maladies,
- tient à jour les dossiers médicaux des enfants, participe aux visites médicales,
- informe et entraîne le personnel aux conduites à tenir en cas d'urgence,
- veille à l'application d'une diététique équilibrée,
- administre les médicaments sous prescription médicale et selon le protocole cadre établi par le médecin de l'établissement,
- signale à l'administration municipale tout accident grave survenu dans les locaux de l'établissement (copie de ces déclarations transmises à l'ARS et à la PMI)

La puéricultrice exerce un rôle para-médical, en collaboration avec le médecin de la crèche et éventuellement, le médecin de famille. Elle lui fait part de ses observations dans un but de dépistage des maladies et des troubles sensoriels ou neurologiques pouvant nécessiter une prise en charge précoce.

En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par l'éducatrice de jeunes enfants (EJE), qui prend le relais pour assurer le fonctionnement de l'établissement, et l'infirmière puéricultrice d'une autre structure municipale, pour la surveillance sanitaire.

Un protocole de continuité de direction est affiché dans son bureau, le personnel est informé de cette organisation.

Une équipe pluridisciplinaire composée de professionnel(le)s qualifié(e)s assure un accueil, le plus individualisé possible, de l'enfant et de sa famille. Elle veille à son développement psychomoteur, en particulier à l'occasion des activités de maternage (toilette, habillage, repas, jeux), elle répond aux besoins fondamentaux des enfants (alimentation, sommeil, nursing etc...), favorise chez les plus grands le sens de la collectivité et de la sociabilité. Elle participe aux réflexions globales de la crèche.

L'éducatrice de jeunes enfants (EJE) assume la fonction éducative au sein de la crèche. Elle utilise les techniques d'animation destinées à provoquer l'éveil, la stimulation des facultés et des aptitudes du jeune enfant, permettant ainsi l'émergence de ses potentialités. Elle participe à la socialisation de l'enfant, favorise la satisfaction de ses besoins de connaissance de soi, d'autrui et de son environnement. Elle observe les enfants lors des temps de jeux libres et rend compte de ses observations lors de réunions d'équipe.

La psychologue est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet éducatif, elle participe aux réunions d'équipe et peut avoir un rôle de formation. Elle contribue à une connaissance approfondie de chaque enfant et suscite une réflexion permanente au sein de l'équipe. Elle observe les pratiques professionnelles, ainsi que les comportements des enfants et rend compte de ses observations. Elle est à la disposition des parents pour des entretiens individuels s'ils le souhaitent.

Le médecin de l'établissement : en liaison avec la famille, le médecin traitant de l'enfant, l'équipe de l'établissement et en concertation avec sa directrice, il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans la crèche. Il connaît pour cela le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

Les interventions du médecin se font toujours en concertation avec la directrice car, du fait de sa fonction, elle est responsable du fonctionnement de l'établissement qu'elle dirige et cela, même en son absence.

Son action au sein de l'établissement :

- Il examine et établit obligatoirement un certificat médical pour l'admission des enfants de moins de 4 mois et/ou présentant un handicap, une maladie chronique, ou un quelconque problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.
- De façon moins systématique, à la demande de la directrice ou de la famille, il examine les enfants au cours de la première année en crèche, en présence de ses parents.
- Il est consulté pour tout problème concernant la santé des enfants.
- Il établit et signe les protocoles définissant les conduites à tenir en cas : d'urgence, d'hyperthermie, d'administration des médicaments, d'accueil d'enfants malades, de maladie contagieuses et d'épidémies.

En cas de besoin, c'est le médecin qui fait le lien avec les différents médecins de l'enfant (médecin PMI, médecin traitant, médecin hospitalier, CAMPSP, pédopsychiatre...) en accord avec les parents.

Les parents peuvent à tout moment solliciter une rencontre avec le médecin de l'établissement, pour échanger autour de la santé et du bien-être de leur enfant dans l'établissement. Toutefois, la médecine dispensée par le médecin de la crèche est une médecine préventive. Cette surveillance médicale ne remplace pas les consultations chez le médecin de famille. Aucune prescription médicale ni certificat médical ne pourront être délivrés dans le cadre de ses fonctions de médecin d'établissement.

Le personnel technique de service et de cuisine assure l'entretien des lieux, du linge et la confection des repas.

Des intervenants extérieurs compétents en musique, livre, psychomotricité, peuvent être présents pour des séances ponctuelles.

L'ensemble du personnel bénéficie du plan de formation continue de la Collectivité.

XI. L'AUTORITE PARENTALE

L'exercice de l'autorité parentale est examinée dès l'inscription, afin de déterminer à qui la directrice et son personnel peuvent ou non remettre l'enfant. Tout changement dans l'exercice de l'autorité parentale doit être immédiatement signalé par écrit à la directrice, accompagné des justificatifs. (extrait du jugement).

Fait le

Le Bouscat.

